

Déclaration de Copenhague Position et propositions de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

A titre liminaire, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe souhaite saluer l'initiative de la Présidence danoise du Comité des Ministres visant à continuer le processus de réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, initié à Interlaken en 2010.

Depuis l'initiation de cette réforme et tout au long des Conférences intergouvernementales de Haut Niveau à Izmir, Brighton et Bruxelles, la Conférence des OING a fermement et constamment rappelé la place centrale de l'individu et l'importance de son droit de recours dans le système de la Convention. Ainsi, la Conférence des OING se félicite que dans le projet de déclaration de Copenhague, dès le 1^{er} paragraphe, **le droit de recours soit réaffirmé, en tant que pierre angulaire du système de la Convention.**

Tout en reconnaissant les améliorations déjà effectuées permettant de rendre plus efficaces les processus de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et les progrès effectués en ce qui concerne l'exécution de ses arrêts, la Conférence des OING souhaite rappeler le rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) dans lequel il a souligné en 2015¹ que le système de la Convention nécessite plus de moyens financiers et de méthodes plus efficaces et non pas de réformes profondes qui changent le système de la Convention lui-même.

La Conférence des OING soutient l'essentiel des observations générales et propositions spécifiques contenues dans la [réponse conjointe d'un groupe d'ONG](#) en date du 13 février 2018.

Au stade actuel d'élaboration, à travers sa visée d'ensemble et la rédaction de ses dispositions spécifiques, la Conférence des OING considère que le projet de la Déclaration de Copenhague ne reflète pas la priorité fondamentale qui est la place centrale de la personne humaine et du respect de ses droits. En effet, nombre de dispositions contribuent directement ou indirectement à réduire cette place prééminente, jusqu'à la marginaliser.

La Conférence des OING, sans entrer dans le détail des dispositions figurant actuellement dans le projet de Déclaration, souhaite attirer l'attention sur les orientations et les propositions qui soulèvent le plus de réserves et qui font peser de graves menaces sur le futur du système européen de protection de droits de l'Homme.

1. Il est important de rappeler qu'à travers la ratification de la Convention, chaque Etat membre et chaque juridiction a pris l'engagement de garantir les droits et les libertés définis dans la Convention et de proposer à chaque personne un recours efficace à l'échelle nationale. L'accès aux droits doit être impartial et garanti à tout un chacun, sans aucune discrimination. L'expression formulée dans la Déclaration (§.10) exprimant l'intention « de ramener les droits de l'homme à la maison » va trop loin et est inappropriée. Le fait d'accorder aux Etats une exclusivité souveraine en matière de droits de l'Homme constituerait aujourd'hui un retour en arrière.

¹ CDDH. Rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, adopté le 11 Décembre 2015.

2. La Conférence des OING reconnaît qu'il appartient en premier lieu aux Etats de mettre en œuvre effectivement les droits garantis par la Convention. **Toutefois, tout le système européen de protection repose sur le contrôle du respect de ces droits par la Cour européenne des droits de l'homme. Le principe de subsidiarité ne doit pas être détourné au seul profit des Etats.** Pour les mêmes raisons, la proposition incluse dans le paragraphe 13 « surtout lorsque le nombre de personnes concernées est tel qu'une solution individuelle à l'échelle internationale n'est pas réaliste » devrait être supprimée. De plus, la Conférence des OING propose de supprimer l'expression « traditions constitutionnelles » et « aux circonstances nationales » qui paraît trop circonstancielle et peut mettre en difficulté le système de la Convention.
3. La Déclaration devrait insister beaucoup plus fortement sur les engagements souscrits volontairement par les Etats de respecter les droits garantis par la Convention et sur l'impératif qui en découle d'exécuter les arrêts de la Cour. **Afin de renforcer le système de la Convention, la priorité pour les Etats est d'entreprendre toute action pratique pour appliquer la Convention au niveau national et assurer le contrôle de sa mise en œuvre. Les arrêts de la Cour devraient être exécutés dans un délai raisonnable en tenant compte de la perspective et des intérêts du requérant. De cette volonté d'agir dépend l'efficacité du système de la Convention, déterminé en grande partie par l'exécution des arrêts.**
4. La responsabilité de la Cour dans le jugement pilote permet d'identifier un problème systémique et de fournir au gouvernement des indications sur le type de mesures nécessaires pour le résoudre. L'Etat, sous la supervision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, reste le dernier décideur sur les mesures à entreprendre. Cela peut conduire à des changements législatifs majeurs qui permettent de renforcer la garantie du respect des droits de l'Homme. **Le rôle et l'impact de jugements pilotes devraient être davantage soulignés dans le projet de la Déclaration.**
5. Toute priorisation des droits et toute sélectivité appliquée aux requêtes qui, sous des prétextes divers, seraient imposées à la Cour, sont inacceptables car **contraires au principe d'universalité et d'interdépendance reconnu par la communauté internationale et qui s'applique à tous les droits de l'Homme.**
6. Le principe de subsidiarité contient deux dimensions : d'un côté, il est basé sur le principe d'épuisement des voies de recours internes et de l'autre sur l'obligation des Etats de garantir les droits et libertés protégés par la Convention. Le principe de subsidiarité ainsi que la marge d'appréciation de l'Etat qui en découle relèvent d'une expertise technique et doivent être supervisés seulement par la Cour. **La Cour agit pour protéger à la fois l'intérêt de l'Etat et celui des requérants, mais la marge d'appréciation ne peut pas faire l'objet de discussions, voire de négociations, entre les responsables politiques d'un Etat et la Cour. Elle doit se faire avec les autorités judiciaires.**
7. L'indépendance de la Cour doit être strictement protégée et son autorité fermement renforcée. **Le dialogue entre la Cour et les Etats doit être maintenu au niveau du Conseil de l'Europe. Il est essentiel de vérifier que rien dans la Déclaration ne puisse servir de prétexte pour exercer une pression politique sur la Cour.**
8. Les méthodes de sélection des candidats pour la fonction de juge à la Cour doivent être transparentes au niveau national et garantir la représentativité de la Cour dans chaque Etat membre. L'indépendance individuelle du/de la candidat/e détermine l'indépendance collective de la Cour. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) doit garantir l'élection transparente et intègre. **C'est pourquoi les critères d'expertise et d'indépendance du/de la candidat/e et de la méthode de sélection doivent s'appliquer à ces deux étapes.**

9. **La Conférence des OING exprime son scepticisme quant à la formulation du rôle de la société civile dans le paragraphe 32 du projet de la Déclaration.** Au niveau national, les Etats membres doivent garantir et mettre en œuvre une pleine participation civile dans le processus d'élaboration de lois, ceci étant un des principes de la gouvernance démocratique. **Le développement des droits et des obligations inclus dans la Convention ne découle pas du dialogue avec les Etats membres ni de celui mené avec leurs populations et la société civile, mais résulte de la jurisprudence de la Cour.** De plus, conformément à la Résolution 1823(2011) de l'APCE ², « il incombe aux Etats membres du Conseil de l'Europe de mettre en œuvre de manière effective les normes internationales applicables en matière de droits de l'Homme auxquelles ils ont adhéré, et notamment les normes de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette obligation lie tous les organes de l'Etat, au sein des pouvoirs aussi bien exécutif, judiciaire que législatif ».
10. **La Conférence des OING salue le paragraphe 18 du projet de la Déclaration. Cependant, il s'avère nécessaire de souligner l'importance d'un environnement favorable aux ONG qui agissent en faveur des droits de l'Homme et veillent à l'exécution des arrêts de la Cour au sein des Etats.** Les ONG doivent pouvoir travailler dans un environnement sûr et favorable. La critique qu'elles peuvent exprimer à l'égard du gouvernement ne devrait en aucun cas remettre en question les droits fondamentaux dont elles bénéficient au regard de la Convention dans la conduite de leurs activités. La référence à la Recommandation 2007(14) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe apparaît pertinente dans ce contexte.

En conséquence, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe estime que le projet actuel de Déclaration doit être profondément remanié sur le fond et dans son libellé afin de répondre véritablement aux exigences et aux enjeux futurs du système de protection des droits de l'Homme en Europe.

² Résolution 1823 (2011). Les parlements nationaux : garants des droits de l'homme en Europe.
<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=18011&lang=FR>